

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2025TALCH08/00174**

Audience publique du mercredi, 5 novembre 2025.

**Numéro du rôle : TAL-2025-01746**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, premier juge,  
Elodie DA COSTA, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, huissier de justice d'Esch-sur-Alzette du 22 janvier 2025,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître François COLLOT, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, et son épouse
  - 2) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE2.),
- parties défenderesses** aux fins du prédit exploit COGONI,

défaillantes.

---

## **LE TRIBUNAL**

### **1. Procédure**

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par la société d'avocats KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, a assigné PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux GROUPE1.) ») devant le Tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 10 février 2025, la société SOCIETE1.) a procédé à la réassignation d'PERSONNE1.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-01746 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

### **2. Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de son exploit d'assignation, la société SOCIETE1.) demande, sous bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir :

- condamner les époux GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part à lui payer la somme de 563.111,35.-euros, majorée du taux d'intérêt conventionnel de 1% par mois à compter des échéances respectives des factures, sinon à compter du 19 novembre 2024, date de la première mise en demeure, jusqu'à solde;
- condamner encore les époux GROUPE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- condamner finalement les époux GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par conclusions du 12 juin 2025, la société SOCIETE1.) précise que les époux GROUPE1.) auraient payé le montant de 563.111,35.-euros redu, y compris les intérêts de retard sur les factures, mais soutient qu'ils refuseraient sans motifs de s'acquitter des frais d'huissier. Elle demande partant de lui donner acte qu'à la suite du paiement des factures par les époux GROUPE1.), elle renonce à sa demande principale en condamnation.

La société SOCIETE1.) déclare cependant maintenir sa demande en condamnation des époux GROUPE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle soutient qu'il serait en effet manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés non compris dans les dépens, tels que les frais d'avocats, qu'elle aurait dû exposer pour la présente procédure, alors qu'elle aurait été contrainte d'introduire la présente procédure pour rentrer dans ses droits, compte tenue de l'attitude des époux GROUPE1.), qui aurait conduit au litige en refusant de se libérer volontairement de leur dette.

L'iniquité serait encore prouvée, alors que tous les paiements adverses seraient intervenus après la signification de l'assignation, respectivement de l'exploit de réassignation.

La société SOCIETE1.) demande également encore la condamnation des époux GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, aux frais et dépens de l'instance.

### **3. Motifs de la décision**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas constitué avocat, conformément aux articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il appartient en particulier au juge d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03.218, *Bull. civ.* 2003 II, n°71, p. 62 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ.* II, n°309, p. 252 ; *D.* 2003, Inf. rap., p. 2670 ; Cass. fr. civ. II, 17 novembre 2022, n° 20-20.650, publié au *Bull.*).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

### **3.1. Quant à la recevabilité de la demande**

#### **3.1.1. Quant à la régularité de la procédure**

Il résulte des documents intitulés « *modalités de remise d'exploit contenant avis de passage* » établis en date du 22 janvier 2025, que l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, a procédé à la signification de l'acte d'assignation à PERSONNE2.) en personne, tandis que pour l'acte d'assignation concernant PERSONNE1.), celui-ci a été touché à domicile, l'huissier de justice ayant vérifié l'exactitude de l'adresse de celui-ci auprès du registre national des personnes physiques. Il a cependant dû constater que personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte n'a pu être trouvée sur les lieux. Il a encore précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée, dans le délai prévu par la loi, par lettre simple au destinataire.

Le jugement devrait par conséquent être réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, et rendu par défaut à l'égard d'PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) a cependant procédé à la réassignation d'PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 10 février 2025, le document intitulé « *modalités de remise d'exploit contenant avis de passage* » attestant que l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette a procédé à la signification de l'acte d'assignation au domicile d'PERSONNE1.), celle-ci vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du registre des personnes physiques, ainsi que sur la boîte aux lettres. Elle a cependant dû constater que personne, respectivement personne ayant qualité pour recevoir copie de l'exploit d'assignation n'a pu être trouvée sur les lieux. Elle a encore précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée, dans le délai prévu par la loi, par lettre simple au destinataire.

La partie défenderesse défaillante PERSONNE1.) ayant été valablement réassignée, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.).

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement énervée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

### **3.2. Quant au fond**

Au vu des conclusions de la société SOCIETE1.) du 12 juin 2025, il y a lieu de constater que celle-ci renonce à sa demande en condamnation au montant de 563.111,35.-euros à l'encontre des époux GROUPE1.).

### **3.3. Quant aux demandes accessoires**

#### **3.3.1. Quant à l'indemnité de procédure**

La société SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacun pour le tout de PERSONNE3.) et du SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

La société SOCIETE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer le montant de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

#### **3.3.2. Quant à l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer sans objet.

#### **3.3.3. Quant aux frais et dépens de l'instance**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les époux GROUPE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société KLEYR

GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ;

reçoit la demande en la forme ;

constate que la société anonyme SOCIETE1.) SA renonce à sa demande en condamnation au montant de 563.111,35.-euros à l'encontre d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.